



Note sur le SYCOTEN

(Syndicat des Collectivités Territoriales du cercle de Nioro du Sahel, Région de Kayes, République du Mali)

CONTEXTE ET JUSTIFICATION

La décentralisation au Mali qui a pour enjeux majeurs le développement local et le renforcement de la démocratie est considérée comme un projet de société. Elle a enregistré dans sa forme actuelle une avancée notoire. Jusqu'en 2005, un dispositif national d'appui technique (Centre de Conseil Communal, CCC) et une agence d'exécution spécialisée (Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales, ANICT) gérant un fonds d'investissement (Fonds d'Investissement des Collectivités Territoriales, FICT) ont fortement soutenu la décentralisation dans le cadre d'un partenariat multi bailleurs avec l'Etat.

En revanche, à partir de 2006, la décentralisation malienne avait commencé à chercher son second souffle ; la volonté politique était moins affirmée et l'Etat malien décida alors de revoir ces dispositifs évoqués.

Ainsi, plusieurs lois et décrets ont été édictés (dont le décret n°06-436/P-RM du 16 octobre 2006 ci-joint) permettant aux collectivités d'avoir le choix sur plusieurs modes d'association pour gérer leurs affaires publiques. Parmi ceux-ci, nous pouvons en citer notamment : (i) la création de services propres, (ii) l'intercommunalité soutenue par des services communs, (ii) la mobilisation d'opérateurs privés etc.

Partant, les collectivités locales du cercle de Nioro du Sahel aidées par leur partenaire français Essonne Sahel (une association regroupant les communes d'Essonne coopérant avec le Mali) ont opté pour un processus d'intercommunalité en promouvant une structure dénommée SYCOTEN (Syndicat des Collectivités Territoriales du cercle de Nioro du Sahel, Région de Kayes, République du Mali) à vocation multiple.

OBJECTIFS

L'objectif principal du SYCOTEN est de favoriser le développement local et durable des collectivités territoriales du cercle de Nioro du Sahel. A ce titre, il a comme fondement de favoriser la coopération entre les collectivités membres dans le souci de rendre possible la réalisation d'œuvres ou le fonctionnement de services dont les charges dépassent les moyens d'une seule collectivité. Sa création est une réponse à la résolution de multiples problèmes que posaient la prise en charge et la maîtrise d'ouvrage et le portage des actions d'appui technique et conseil ainsi que la mise en œuvre de gros projets de coopération décentralisée au profit des collectivités territoriales du cercle de Nioro.

Car la structure associative des collectivités d'alors, l'association des municipalités au niveau du cercle, n'avait pas la légitimité propre d'assurer les missions de maîtrise d'ouvrage des actions de développement local. C'est ainsi que les autorités locales du cercle de Nioro avec l'appui d'Essonne Sahel, leur partenaire traditionnel, ont infléchi vers la création du Syndicat des Collectivités (suivant le décret n° 06-436/P-RM du 16 octobre 2006) afin d'assurer la maîtrise d'ouvrage et le portage des actions et projets de coopération décentralisée.

ACTIVITES ET DOMAINES D'INTERVENTION

Le SYCOTEN intervient dans les domaines suivants :

- 1- L'appui au renforcement des capacités des élus et agents municipaux,
- 2- L'appui/conseil à l'administration et la gestion communale,
- 3- La maîtrise d'ouvrage communale :
 - o maîtrise d'ouvrage directe pour les projets du syndicat,
 - o maîtrise d'ouvrage déléguée pour des projets et programmes de coopération décentralisée des collectivités membres,
 - o appui/assistance à la maîtrise d'ouvrage aux collectivités membres ;
- 4- La capitalisation de données :
 - o capitalisation de données du syndicat,
 - o appui à la capitalisation de données des collectivités membres à travers la gestion des bases de données.

En effet, depuis sa création, le SYCOTEN est devenu l'interlocuteur de l'ensemble des bailleurs intervenant dans la zone y compris l'Union européenne. Le syndicat a obtenu deux financements relatifs à deux appels à propositions de la délégation locale de l'Union européenne :

- appel à propositions dans la composante « Instrument Européen pour la Démocratie et les Droits de l'Homme (IEDDH) »,
- appel à propositions dans la composante « Coopération décentralisée du Programme d'Appui à la Réforme Administrative et à la Décentralisation au Mali (PARAD) ».

Le syndicat a aussi signé une convention de coopération décentralisée avec le conseil général d'Essonne et obtenu également des subventions du MAE par l'intermédiaire de son partenaire Essonne Sahel.

HYPOTHESES ET RISQUES

Les risques majeurs que pourrait courir cet excellent outil d'intercommunalité, le SYCOTEN, seraient politiques et financiers.

Politiques

- 1) **Exclusivité du syndicat à vocation multiple doté d'une personnalité juridique et morale** : les élus étant un peu trop attachés à leurs prérogatives pourraient s'inquiéter de se départir de certains de leurs pouvoirs.
- 2) **Intercommunalité de plusieurs niveaux réunissant communes urbaines, communes rurales et cercle.**
- 3) **Rivalités politiques pour le contrôle de la structure** : les perdants seraient tentés de créer une structure rivale parallèle comme ce qui est le cas dans le cercle voisin (Diéma).
- 4) **Difficultés de "priorisation" et répartition des projets.** Certaines communes n'ont pas de villes jumelles et ne sont donc pas financées dans les programmes de coopération décentralisée. D'autres disposent de puissantes associations d'immigrés qui parviennent à mobiliser beaucoup de fonds propres et des fonds du codéveloppement et d'autres n'en ont pas. De plus, les immigrés privilégient toujours les projets de leurs villages au détriment des PDESC (Programme de Développement Economique, Social et Culturel). Le syndicat à vocation, cependant, à fédérer toutes

ces contradictions et représenter l'ensemble des collectivités dans le cadre de la coopération décentralisée. Toutefois, le manque de solidarité entre collectivités membres pourrait poser problème.

Financiers

- 1) **Capacité de la nouvelle structure à remplacer les dispositifs étatiques qui étaient mis en place** : jusqu'en 2006 et même après, chaque collectivité disposait de son propre service d'appui conseil (Centre de Conseil Communal) entièrement financé par l'Etat à partir des Fonds d'Investissement des Collectivités Territoriales financés également par les bailleurs de fonds internationaux pour appuyer les réformes institutionnelles et la décentralisation au Mali. Néanmoins, ces financements sont limités dans le temps ; les collectivités doivent donc se regrouper pour créer leurs propres services d'appui/conseil.
- 2) **Forte dépendance financière de la structure** : les ressources du Syndicat sont constituées ainsi :
 - les cotisations annuelles : 2% de la TDRL (Taxe pour le Développement Régional et Local) de chaque collectivité membre excepté le Conseil de Cercle qui est fixé à 200 000 F CFA (305 environs),
 - les redevances sur les prestations de services rendus,
 - les contributions des Collectivités membres,
 - les dotations ou subventions de l'Etat,
 - les partenaires au développement (coopération décentralisée),
 - les taxes et les emprunts,
 - les dons et legs.

Toutefois, ce sont les partenaires au développement qui financent 60 à 70 % des actions du syndicat. Le syndicat vit presque des apports de la coopération décentralisée.

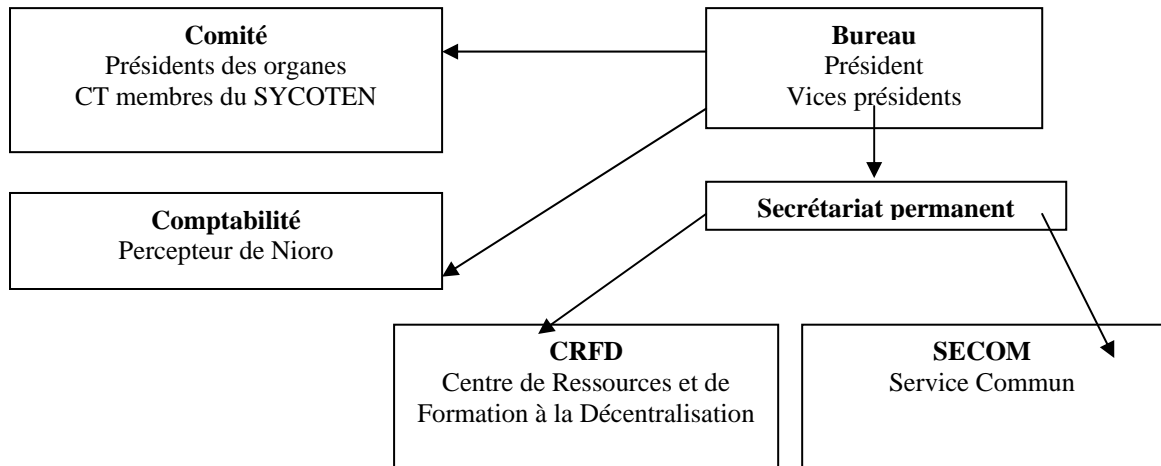
Atténuation des risques

Les risques politiques et financiers que nous venons d'évoquer sont cependant limités dans la mesure où la structure a su se placer comme le principal interlocuteur des partenaires au développement intervenant dans la localité. Elle a su également s'autonomiser financièrement en multipliant ces partenariats et sources de financement. Avec ses compétences renforcées, elle a su répondre à des appels à projets de l'Union européenne et permettre aux autres collectivités n'ayant pas de villes jumelles de bénéficier de ces financements, ce qui la rend plus crédible auprès de ses membres.

En outre, l'organisation s'est bien structurée (voir l'organigramme en bas) en créant deux pôles de services que sont :

- 1) Un Service Commun (**SECOM**) dont les missions sont :
 - appui technique et conseil à la maîtrise d'ouvrage,
 - études et conceptions de projets,
 - secrétariat informatique.
- 2) Un Centre de Ressources et de Formation à la Décentralisation (**CRFD**) dont les missions sont :
 - formation et renforcement des capacités des élus et agents municipaux,
 - documentation et capitalisation,
 - appui technique et conseil.

GOUVERNANCE DE SYCOTEN ET FONCTIONNEMENT



DECRETE:

ARTICLE 1 : Il est créé auprès du Premier ministre un Comité Interministériel de Suivi des Elections Générales de 2007.

ARTICLE 2 : Le Comité Interministériel de Suivi des Elections Générales de 2007 est chargé de :

-assurer le suivi des actions à mettre en oeuvre dans le cadre de l'organisation des élections générales de 2007 ;

-coordonner les actions des différents départements ministériels impliqués dans la préparation des élections ;

-veiller à la mobilisation des moyens, notamment administratifs et financiers, nécessaires au bon déroulement du processus électoral ;

-susciter la création de synergies nécessaires à la réussite des élections générales de 2007 ;

-proposer au Gouvernement toutes mesures susceptibles de contribuer à la bonne organisation de ces élections.

ARTICLE 3 : Le Comité Interministériel de Suivi des Elections Générales de 2007 est présidé par le Premier Ministre, ou par délégation par le Ministre chargé de l'Administration Territoriale.

Il est composé de :

- le Ministre chargé de l'Administration Territoriale ;
- le Ministre chargé des Affaires Etrangères ;
- le Ministre chargé de la Sécurité ;
- le Ministre chargé de la Justice ;
- le Ministre chargé des Forces Armées ;
- le Ministre chargé des Finances ;
- le Ministre chargé des Transports ;
- le Ministre chargé de la Communication ;
- le Ministre chargé des Relations avec les Institutions.

ARTICLE 4 : Le Comité Interministériel de Suivi des Elections Générales de 2007 se réunit une fois par mois et en tant que de besoin sur convocation de son Président.

ARTICLE 5 : Le Secrétariat du Comité Interministériel de Suivi des Elections Générales de 2007 est assuré par la Cellule d'Appui au Processus Electoral.

ARTICLE 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 octobre 2006

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

**DECRET N°06-436/P—RM DU 16 OCTOBRE 2006
DETERMINANT LES MODALITES DE LA
COOPERATION ENTRE LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES EN REPUBLIQUE DU MALI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 93-008 du 11 février 1993 modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales ;

Vu la Loi N° 95-034 du 12 avril 1995 modifiée, portant code des collectivités territoriales en République du Mali ;

Vu la Loi N° 96-059 du 04 novembre 1996 portant création de communes ;

Vu la Loi N° 99-035 du 10 août 1999 portant création des collectivités territoriales de cercles et régions ;

Vu la Loi N° 96-025 du 21 février 1996 portant statut particulier du District de Bamako ;

Vu la Loi N° 96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu le Décret N°97-192 du 9 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE:

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret fixe les modalités de la coopération entre les collectivités territoriales en République du Mali. **Article 2 :** La coopération entre collectivités territoriales se fonde sur la volonté librement exprimée des collectivités territoriales concernées de réaliser en partenariat des actions de développement.

Elle doit :

-s'inscrire dans les domaines de compétences des collectivités territoriales partenaires ;

-être l'expression d'une volonté librement exprimée de l'organe délibérant de chaque collectivité territoriale partenaire ;

-être fondée sur une ou plusieurs actions d'intérêt commun, un ou des projets ou programmes de développement.

Article 3 : La coopération entre collectivités revêt deux formes :

- le syndicat ;
- les conventions.

CHAPITRE II : DU SYNDICAT

SECTION I : DE LA DEFINITION

Article 4 : Le syndicat de collectivités territoriales est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Le syndicat est intercommunal lorsqu'il s'agit de coopération de Commune à Commune.

Il est mixte lorsqu'il s'agit de regroupement de collectivités de niveaux différents.

Article 5 : Le syndicat peut être à vocation unique ou à vocation multiple.

Il est à vocation unique lorsqu'il gère une seule mission.

Il est à vocation multiple lorsque son objet porte sur plusieurs missions.

SECTION II : DE LA CREATION D'UN SYNDICAT DE COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article 6 : Le syndicat est créé par arrêté conjoint des présidents des organes exécutifs des collectivités territoriales concernées après délibération de leurs Assemblées et/ou Conseils et approbation de leurs autorités de tutelle.

Le dossier de création comprend :

- la délibération portant sur adhésion de la collectivité ;
- les statuts et règlement intérieur adoptés par les organes délibérants des collectivités concernées.

Article 7 : Le dossier est soumis à l'approbation des autorités de tutelle ci-après :

-le Préfet : dans le cas de deux ou plusieurs communes d'un même cercle ;

-les Préfets concernés : dans le cas de deux ou plusieurs communes appartenant à des Cercles différents ;

-le Gouverneur de région :

- dans le cas de deux ou plusieurs communes du même Cercle avec le Cercle ;

- dans le cas de deux ou plusieurs Cercles appartenant à la même Région.

-les Gouverneurs de Régions concernées : dans le cas de deux ou plusieurs Cercles de Régions différentes ;

-le Ministre chargé des collectivités territoriales :

- dans le cas de deux ou plusieurs Cercles d'une même Région et la Région ;

- dans le cas de deux ou plusieurs Régions ;

- dans le cas d'une ou plusieurs Régions avec le District de Bamako.

Article 8 : Après création du syndicat, l'autorité de tutelle de la collectivité territoriale qui abrite son siège en assure la tutelle.

SECTION III : DES ORGANES DU SYNDICAT ET DE LEUR FONCTIONNEMENT

Article 9 : Les organes de gestion du syndicat sont :

- le Comité ;
- le Secrétariat Permanent.

Article 10 : Le comité est l'organe délibérant du syndicat.

Il est constitué de représentants dont le nombre est fixé par les statuts.

Article 11 : En cas de vacance, d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs membres du comité, l'organe délibérant de la collectivité qu'il représente procède à son ou à leur remplacement.

Article 12 : Les fonctions de membres du comité du syndicat sont gratuites. Toutefois, une délibération du syndicat peut prévoir l'allocation d'indemnités de déplacement et de session.

Ces indemnités ne doivent pas dépasser les montants fixés pour les conseillers et membres des différents niveaux de collectivités constituant le syndicat.

Article 13 : Le comité règle par délibérations les affaires suivantes :

- le programme d'activité ;
- le budget ;
- les redevances et taxes éventuelles et leurs taux ;
- les redevances et taxes éventuelles et leurs taux ;
- les contributions annuelles ;
- le compte administratif et le compte de gestion ;
- la délégation de gestion ;
- la création de commission de travail ;
- le recrutement du personnel ;
- les projets de modification des statuts et règlements.

Article 14 : Les statuts du syndicat déterminent :

- les domaines d'intervention ;
- la composition ;
- l'organisation et les modalités de fonctionnement ;
- la dénomination et l'aire d'intervention ;

- la durée ;
- le siège ;
- les modalités de convocation des réunions ;
- le nombre de vice-président ;
- les modalités d'adhésion ;
- les ressources.

Article 15 : Le règlement intérieur fixe :

- les attributions des membres du Comité ;
- les modalités de mise en œuvre des décisions du comité ;
- les modalités de suivi de l'exécution du programme d'activité.

Article 16 : Le Secrétariat Permanent est l'organe exécutif du Syndicat.

Il est placé sous l'autorité du président du Comité.

Le Secrétariat Permanent est dirigé par un Secrétaire Permanent nommé par décision du Président sur proposition du Comité.

Article 17 : Le Secrétaire Permanent doit avoir un niveau de formation équivalent à la catégorie A et à défaut B de la Fonction Publique Territoriale.

Article 18 : Le secrétaire permanent est l'agent principal d'exécution du syndicat. Il assiste le président dans la gestion administrative et financière du comité.

Le secrétaire permanent est chargé de :

- préparer les réunions du Comité ;
- tenir les procès— verbaux et les cosigner avec le président ;
- conserver et classer les archives du Comité ;
- rédiger les correspondances et les actes juridiques ;
- préparer le programme d'activité, le budget, les états financiers du Comité ;

-exécuter les décisions du Comité.

SECTION IV : DU REGIME FINANCIER ET COMPTABLE DU SYNDICAT

Article 19 : Le syndicat est tenu d'établir annuellement un projet de budget qui ne devient exécutoire qu'après le vote du comité et approbation des autorités de tutelle.

Le syndicat entre collectivités territoriales est soumis aux règles de la comptabilité publique.

Article 20 : Le comptable du syndicat est le comptable public du trésor de la collectivité territoriale du siège du syndicat.

Le Président et le comptable sont co-signataires des chèques établis.

Article 21 : Les opérations de dépenses du syndicat sont soumises au visa du représentant du contrôle financier de la collectivité qui abrite le siège du syndicat.

Article 22 : Les ressources du syndicat sont constituées par :

- les cotisations des collectivités territoriales membres ;
- les redevances sur les prestations de service rendu ;
- les loyers, les taxes, les emprunts ;
- les dotations ou subventions de l'Etat et des partenaires au développement ;
- les dons et legs.

SECTION V : DE L'INFORMATION DES COLLECTIVITES MEMBRES

Article 23 : Le Comité rend compte annuellement aux organes délibérants des collectivités territoriales membres, à travers un rapport établi par le président.

Article 24 : Les habitants des collectivités territoriales membres d'un syndicat doivent être informés, par tous les moyens appropriés de communication et d'information, des activités de coopération.

Article 25 : Toute personne physique ou morale ayant un intérêt a le droit de demander communication, à ses frais, des procès-verbaux des organes délibérants du syndicat, de son budget et de ses comptes.

SECTION VI : DE L'ADHESION, DU RETRAIT ET DE LA DISSOLUTION

Article 26 : Une collectivité désireuse d'adhérer à un syndicat adresse une demande écrite d'adhésion au président du comité. La demande est accompagnée de la délibération de son organe délibérant et de la décision d'approbation de sa tutelle.

L'adhésion est effective après avis favorable des collectivités membres du syndicat.

Article 27 : Toute collectivité territoriale peut se retirer d'un syndicat après délibération de son conseil ou assemblée et approbation du ou des autorités de tutelle.

La demande de retrait, formulée par écrit, est adressée au président du comité.

Le retrait est subordonné à l'apuration des obligations financières.

Article 28 : Le syndicat prend fin dans les cas suivants :

- à l'expiration de la durée fixée par les statuts ;
- par décision collective de tous les organes délibérants des collectivités territoriales concernées.

Article 29 : La décision de dissolution, prise par les organes délibérants de chacune des collectivités territoriales membres du syndicat, est soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle concernée.

La dissolution est prononcée par arrêté conjoint des présidents des organes exécutifs des collectivités territoriales membres.

Article 30 : Avant la dissolution, le comité se prononce sur le compte administratif et les conditions de transfert de l'actif et du passif à ses collectivités territoriales membres.

A défaut, l'autorité de tutelle nomme un liquidateur qui détermine les conditions de la dévolution des biens du syndicat.

CHAPITRE III : DES CONVENTIONS

Article 31 : Les collectivités territoriales peuvent également conclure entre elles des conventions conduisant à la mise en place d'un cadre de partenariat souple qui peut prendre la forme :

- de jumelage ;
- de contrats-plan de gestion de services publics ;
- de chartes inter-collectivités territoriales ;
- d'une organisation ad-hoc ;
- d'associations d'intérêt commun ;
- d'un groupement ;
- d'un partenariat avec une ou des associations.

La convention de partenariat précise les objectifs, les domaines d'intervention, la composition, les obligations des parties et les mécanismes de suivi.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 32 : Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières et le Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré au Journal officiel.

Bamako, le 16 octobre 2006

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Administration

Territoriale et des Collectivités Locales,

Kafougouna KONE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre des Domaines de l'Etat

et des Affaires Foncières,

Madame SIDIBE Aminata SOUMARE

Le Ministre du Plan et

de l'Aménagement du Territoire,

Marimantia DIARRA

DECRET N° 06-437/P-RM DU 18 OCTOBRE 2006 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA CELLULE D'APPUI A LA REFORME DES FINANCES PUBLIQUES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et contrôle des services publics modifiée par la Loi n° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi n° 06-035 du 03 août 2006 portant création de la Cellule d'Appui à la Réforme des Finances Publiques ;

Vu le Décret 94-204/PG-RM du 20 septembre 1994 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°04-241/P-RM du 02 mai 2004, modifié portant nomination des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule d'Appui à la Réforme des Finances Publiques.

Article 2 : La Cellule d'Appui à la Réforme des Finances Publiques est rattachée au Secrétariat Général du Ministère chargé des Finances.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

Section 1 : Du Coordonnateur

Article 3 : La Cellule d'Appui à la Réforme des Finances Publiques est dirigée par un Coordonnateur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Finances.

Le Coordonnateur a rang de Directeur de Service Central.

Article 4 : Le Coordonnateur est chargé, sous l'autorité du Ministre chargé des Finances, de diriger, coordonner et animer les activités de la Cellule.

Section 2 : Des Structures

Article 5 : La Cellule d'Appui à la Réforme des Finances Publiques comprend trois (3) Divisions :